

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE**  
**COMMUNE DE CONDRIEU**  
**ARRÊTÉ 2026-032**  
**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**RÉSERVATION DU PARKING RUE BEAURIVAGE LE 24 AVRIL 2026**  
**POUR UN RASSEMBLEMENT DE VEHICULES ANCIEN AU NUMERO 2**

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la demande du 30 janvier 2026 de Madame Mélanie GABARRE représentant le restaurant Le Beau Rivage, sollicitant la réservation du parking rue Beaurivage, le 24 avril 2026 de 7h00 à 10h00 pour un rassemblement de véhicules anciens au numéro 2 ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les places de stationnement du parking rue Beaurivage seront réservées, le 24 avril 2026 de 7h00 à 10h00 pour un rassemblement de véhicules anciens au numéro 2.

**ARTICLE 2 :** A l'approche de l'évènement ainsi que sur le lieu lui-même une signalisation réglementaire sera mise en place par la commune. Charge au demandeur de la remiser à son départ.

*Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant le début de chantier.*

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

**ARTICLE 3 :** En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 4 :** Lors de l'achèvement de l'évènement, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 5 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/](http://www.condrieu.fr/) mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 03 février 2026  
Le Maire,

Philippe MARION

